



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de soumission à évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,  
sur la Modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Sud  
Hérault**

N°Saisine : 2025-015076

N°MRAe : 2025ACO139

Avis émis le 15 septembre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025 - 015076 ;**
- **modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Sud Hérault ;**
- **déposée par la personne publique responsable Communauté de communes Sud Hérault ;**
- **reçue le 17 juillet 2025 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 12 août 2025 ;

**Considérant la nature du plan** qui consiste notamment en :

- le changement de destination de dix-sept bâtiments agricoles ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone naturelle N ;
- l'ajout et la suppression d'emplacements réservés ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Montels suite à la création d'une STEP ;
- la création d'une nouvelle OAP « *Canal du Midi* » ;

**Considérant que** les STECAL situés sur les communes de Cruzy et Cessenon sur Orb sont exposés à un aléa fort feu de forêt et que le porter-à-connaissance de l'aléa feu de forêt départemental n'est pas pris en compte ;

**Considérant que** le bâtiment agricole de la ferme d'Aussel, au sein de la commune de Puisserguier, fait l'objet d'un changement de destination et est concerné par la création d'un gîte ;

**Considérant que** ce dernier est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) et que le règlement de la zone rouge n'admet pas d'augmentation de la vulnérabilité ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de

la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

### **Article 1**

Le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Sud Hérault, objet de la demande n°2025 - 015076, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Sud Hérault rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

### **Article 2**

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.